

CONVENTION DE GESTION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
n°2 DE LA STATION DE POTABILISATION DES AUBES
A SALON DE PROVENCE

ENTRE

La commune de Salon-de-Provence, dont l'Hôtel de Ville est Place de l'Hôtel 13300 Salon de Provence, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est 58, Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2 alinéa 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 « autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à traiter et distribuer les eaux provenant du Canal de Craponne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes sur la commune de Salon-de-Provence », et notamment son article X,

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 21 septembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Salon de Provence en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : dans le cadre de la gestion de la station de potabilisation des Aubes à Salon de Provence, la présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles 63, 65, 123 et 187 section BS définies dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 comme « Périmètre de protection immédiate n°2 » et appartenant à la commune de Salon-de-Provence au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Article 2 : les deux parties conviennent que ces parcelles sont mises à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, tant que l'exploitation de la station bénéficiera d'une autorisation préfectorale.

Article 3 : la Métropole Aix-Marseille-Provence, acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée.

Article 4 : la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'engage à informer la commune de tous travaux effectués dans le périmètre de protection immédiate de l'usine.

Article 5 : la commune s'engage à maintenir le terrain ainsi délimité libre de toute occupation autre pendant la durée de la présente convention de mise à disposition du terrain communal.

Article 6 : la présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas d'une cessation de l'exploitation de la station.

Pour accord,

Fait en trois exemplaires, le

Lu et approuvé,
Pour la commune de Salon de Provence,

Lu et approuvé,
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Maire,
Nicolas Isnard

Le Président,
M. Jean-Claude GAUDIN